



# Conditions de campagne

## 2020-2021

### Silos de Nantes/Montoir



35 rue des Usines  
44103 NANTES Cedex 4  
Tél. : 02.40.95.08.08 – Fax : 02.40.58.15.59  
[www.invivo-group.com](http://www.invivo-group.com)



## SOMMAIRE 2020-2021

- Sommaire	Page 1
- Conditions générales INVIVO	Pages 2 à 10
- Tarifs 2020-2021	Pages 11 à 13
- Critères d'acceptation des marchandises	Pages 14 à 15
- Certification CSA/GTP	Pages 16 et 17
- Certification ISO 9001	Pages 18 et 19
- Certification BIO	Page 20
- Certificat Certiphyto	Pages 21 et 22

Edition 2020a

## CONDITIONS GÉNÉRALES SILOS INVIVO

### PRÉAMBULE

Il est rappelé qu'en application de la réglementation sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière céréales, oléagineux, protéagineux sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités, notamment les obligations prévues par le Règlement (CE) No 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 « établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ».

Les silos et leurs clients (ci-après désignés « Clients » ou « Coopératives », et selon le cas « Livreurs » et/ou « Chargeurs ») doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir, chacun en ce qui concerne ses activités propres, sous peine d'engager leur responsabilité.

Le Silo InVivo est le dernier maillon de la chaîne qui conduit au chargement de céréales pour vente intracommunautaire ou exportation. A cette place, le Silo InVivo constitue des lots par assemblage de marchandises livrées ; il est donc dépendant de la bonne application par les Coopératives des obligations réglementaires de sécurité et de traçabilité des marchandises.

Pour sa part, dans le cadre de sa démarche qualité, le Silo InVivo met en place un plan de surveillance et d'alerte effectué sur la base des échantillons qu'il prélève.

Le Silo InVivo a mis en place une démarche qualité de type HACCP, et obtenu des certifications selon les référentiels « Charte Sécurité Alimentaire, C.S.A » et « Good Trading Practices, G.T.P » du COCERAL.

### 1. MOYENS MATERIELS

Le Silo InVivo met à disposition de ses Clients les installations édifiées en zone portuaire : matériel de manutention, capacités de stockage, séchoir, calibreur, matériel de nettoyage.

### 2. OBJET DES SERVICES

#### 2.1.

En tant que « **dépositaire des marchandises stockées** », le Silo InVivo agit en tant que « **Mandataire** » pour les fonctions visées à l'article 4 des présentes Conditions Générales Stockage

#### 2.2.

En tant que « **Prestataire de services** », le Silo InVivo assure, pour le compte de ses Clients, les différents services ci-après :

- programmation, réception, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée,
- stockage banalisé des marchandises,
- stockage individualisé des marchandises,
- mise sous régime douanier des marchandises,
- tenue et suivi du compte courant matières : le Silo InVivo s'engage à communiquer périodiquement aux usagers les tonnages et caractéristiques physiques constatés journallement, ainsi que le tonnage global et les caractéristiques moyennes à l'entrée,
- un accès à l'extranet
- programmation, livraison, pesage, délivrance et manutention des marchandises à la sortie,
- désinsectisation, transit, séchage, calibrage, triage, ensachage et analyses de laboratoire. Ces prestations feront par ailleurs l'objet d'accords spécifiques.

Les activités de prestataire de service sont décrites à l'article 5 des présentes Conditions Générales.

Sauf convention particulière convenue entre le Silo InVivo et son client, les différentes prestations rendues par le Silo InVivo sont facturées sur la base des tarifs de campagne joins en annexe 2 aux présentes conditions générales de vente.

### 3. PRINCIPE DE STOCKAGE

Hors l'exception que présente le stockage individualisé dans les conditions développées au point 5.2.2. ci-après, le Silo InVivo constitue des lots par assemblage de lots livrés et « banalise » la marchandise.

Les Livreurs et Chargeurs acceptent expressément cette banalisation.

Les seuils des critères qualitatifs concernant l'état sain et les caractères physiques des marchandises banalisées seront fixés par le Silo InVivo et communiqués aux Livreurs en début de campagne ou à l'occasion de leur première livraison.

Si la marchandise livrée ne respecte pas ces critères, le propriétaire de la marchandise devra demander son individualisation. Le Silo InVivo peut refuser une telle opération s'il ne dispose pas, au moment de la demande, des capacités nécessaires à cette individualisation ou si son programme ne lui permet pas de dédier des circuits ou du temps à cette réception.

Les marchandises livrées doivent être saines, loyales et marchandes, de bonne maturité, réputées de bonne conservation, exemptes d'insectes vivants, sans flair ni odeur, présentant un niveau d'OGM conforme aux réglementations en vigueur, et correspondre au moins aux qualités minimales des contrats commerciaux (référence INCOGRAIN) dans la limite des MHCA (marchandises hors critères d'acceptation définies par le silo) et à la réglementation en vigueur.

La destination de la marchandise (alimentation humaine ou animale) doit être indiquée sur le bon de livraison. Sauf indication, celle-ci sera réputée destinée à l'alimentation animale.

En cas de livraison au Silo InVivo de marchandises hors origine Française, la caractéristique OGM de la marchandise devrait être précisée préalablement par le Livreur.

Dans le cas de marchandises présentant un niveau d'OGM supérieur au seuil d'étiquetage en vigueur en France, la mise en stock sera conditionnée par la possibilité pour le Silo InVivo d'individualiser la marchandise, et l'acceptation par le Livreur des conditions d'individualisation.

#### **4. LE SILO INVIVO « MANDATAIRE »**

Le Silo InVivo est habilité, dans le cadre général de sa fonction de représentation, telle que visé au point 2.1 ci-dessus, à effectuer en tant que Mandataire toutes les opérations juridiques nécessaires à son activité et, de ce fait, à représenter le propriétaire de la marchandise (ci-après « l'Ayant droit ») vis-à-vis de tous tiers concernés, notamment des autorités portuaires, des transporteurs, des consignataires, de F.A.M , du service douanes, du service des contributions indirectes, etc.

#### **5. LE SILO INVIVO « PRESTATAIRE DE SERVICES »**

##### **5.1. Entrée des marchandises**

Dans la mesure où le Silo InVivo est dépositaire de la marchandise pour le compte de l'affréteur routier (la Coopérative), ce dernier s'engage à régler à bonne date les factures de prestations de transport correspondant aux livraisons qu'il organise à destination du Silo InVivo.

L'affréteur routier (la Coopérative) s'engage de fait à se substituer si besoin à InVivo dans l'hypothèse d'une action loi Gayssot qui viserait le Silo InVivo.

###### **5.1.1. Programmation des livraisons :**

Chaque Coopérative détermine, en accord avec le Responsable du Silo InVivo considéré (voire liste en Annexe 1), un programme prévisionnel des livraisons.

Le rythme des livraisons sera fixé par le Responsable du Silo InVivo (voir Annexe 1) pour tenir compte des souhaits des livreurs et des capacités techniques des installations du site.

Dans le cas de déchargeement de train complet, le Silo InVivo devra bénéficier d'un délai minimum de 8 heures ouvrées pour exécuter le déchargement.

###### **5.1.2. Réception des marchandises :**

En l'absence de rendez-vous ou dans le cas de modifications apportées par le Livreur aux informations communiquées (nature, provenance), le Silo InVivo peut, à sa discrétion, ne pas réceptionner la marchandise.

La réception de la marchandise s'effectue dans les conditions et horaires précisés lors de la prise de rendez-vous, ou dans les communications d'informations apportées par la suite qui ont été agréés par le Silo InVivo.

Le Silo InVivo et la Coopérative s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions et horaires envisagés. La responsabilité du Silo InVivo ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargeement des moyens de transport ou en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée contre lui.

La réception donne lieu à reconnaissance contradictoire de la marchandise. En cas d'acceptation de la marchandise par le Silo InVivo, il est délivré à l'Ayant Droit un bon de mise en dépôt, détaillant la nature de la marchandise livrée, son poids et ses caractéristiques tels qu'ils ont été constatés dans les conditions prévues au point 5.1.3.

Le Silo InVivo peut être préalablement sollicité pour exécuter les réceptions de marchandises hors horaires normaux (samedi, nuit, etc...).

En cas d'accord du Silo InVivo, les frais inhérents (renforts de personnel, majoration des heures, etc,...) feront l'objet d'un accord entre le demandeur (Transporteur, Coopérative, Affréteur,...) et le Silo InVivo avant l'exécution des réceptions.

#### 5.1.2.1 Importations :

La coopérative importatrice s'engage à assurer la conformité administrative et sanitaire des lots importés. En particulier, toutes les dispositions de contrôle des risques sanitaires (mycotoxines, métaux lourds, salmonelles, corps étrangers, etc..) devront avoir été prise avant l'arrivée de la marchandise au silo de stockage InVivo.

En sa qualité de dépositaire de la marchandise, le silo InVivo s'engage à mettre tout en œuvre pour, dans ses installations, lutter contre les risques sanitaires (lutte contre les nuisibles, pollution, corps étrangers, flores pathogène) »

#### 5.1.3. Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo :

La reconnaissance de la marchandise s'effectue contradictoirement, entre le Silo InVivo et le représentant de la Coopérative.

Faute pour la Coopérative d'être représentée, la reconnaissance effectuée par le Silo InVivo est considérée comme contradictoirement réalisée, et par là même, opposable à ladite Coopérative.

Pour minimiser le temps d'attente des camions avant déchargement, le nombre de prélèvements pourra être ramené à 3 par benne.

#### QUALITE :

- La reconnaissance par agréage immédiat concerne l'état sain (flair, absence d'insectes, altérations diverses, etc...) les caractéristiques physiques (humidité, poids spécifique, impuretés grains, etc...) et si besoin, le temps de chute de Hagberg.

- La reconnaissance par analyse ultérieure qui concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires de la marchandise livrée (faculté germinative, pourcentage d'impuretés variétales ou spécifiques, taux de protéines, taux de matière grasse, machinabilité, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc ...) s'effectue avec le même échantillon, notamment à l'initiative du Silo InVivo, dans le cadre de son plan de surveillance qualité.

#### - Non-conformité de marchandises :

La reconnaissance visuelle de la marchandise faite avant ou en cours de déchargement peut occasionner la constatation d'une non-conformité. Elle fait l'objet d'une information immédiate à l'Ayant-droit à la marchandise et peut occasionner l'arrêt des opérations d'ensilage.

Le traitement de cette non-conformité sera choisi ou validé par l'Ayant-droit à la marchandise.

Le Silo InVivo ne pourra être tenu responsable de l'arrêt de la manutention de déchargement en l'attente de la décision.

Une fois la marchandise ensilée, l'analyse par laboratoire des échantillons prélevés (si elle a lieu) peut faire apparaître la présence de produits dangereux, non décelable visuellement, incompatible avec leur destination (cf. Règlement CE 178/2002 art.16).

Consécutivement à l'information de cette contamination, le Silo InVivo :

- suspendra les sorties de la marchandise en question ainsi que de celle éventuellement stockée dans la même capacité,
- établira la traçabilité du lot concerné et l'adressera à l'Ayant Droit et/ou aux utilisateurs pour suite à donner.

Conformément à l'article 20 du Règlement CE 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil, l'Ayant Droit à la marchandise devra informer les autorités compétentes. Dans le cas où celles-ci estimeraient le retrait et le rappel de la marchandise en question nécessaire, le Silo InVivo, non responsable de cette contamination, ne pourra être recherché en paiement du coût du retrait et du rappel, de même que des coûts associés aux déclassements d'autres marchandises banalisées et mélangées avec le lot contaminé.

Les facturations de stockage et de manutention de ces marchandises resteront dues.

#### POIDS :

Le poids pris en charge par le Silo InVivo est celui que révèlent les appareils de pesage du Silo InVivo.

#### 5.1.4. Refus de marchandises :

Le Silo InVivo se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises :

- 1) dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations ;
- 2) dont le Livreur n'aurait pas garanti avoir satisfait à ses obligations réglementaires, en matière de qualité telles que rappelées au préambule des présentes Conditions Générales Stockage.

#### **5.1.5. Manutention lors de l'entrée :**

Le Silo InVivo s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention de la marchandise dans des conditions optimales et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des grains ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

#### **5.1.6. Désinsectisation :**

Les Silos Invivo disposent du numéro d'agrément Certiphyto IF00330 – Application en prestation de service

La Coopérative s'engage à informer le Silo InVivo sur la réalisation, ou l'absence, de traitement préalable de désinsectisation.

En cas de désinsectisation préalable, la Coopérative s'engage à fournir les informations sur la nature du produit utilisé, le dosage employé et la date de traitement.

En cas de non désinsectisation, l'information sera néanmoins portée par la Coopérative sur chaque bon de livraison.

En cas d'absence d'indication, le Silo InVivo se réserve la possibilité de refuser le déchargement.

En cas de présence d'insectes vivants, le Silo InVivo pourra refuser la marchandise de plein droit. En cas d'acceptation, il sera procédé à une désinsectisation si la législation l'autorise, et à tout autre opération complémentaire (nettoyage, ventilation de conservation, etc...), facturable selon tarif de la campagne.

### **5.2. Conservation et maintenance des stocks**

#### **5.2.1. Conservation et maintenance en stock banalisé :**

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue aux points 3 et 5.2.2 des présentes Conditions Générales, n'a pas été demandée et convenue, les marchandises sont dites "banalisées". Le Livreur ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures.

Le Silo InVivo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour conserver l'existence et les caractéristiques physiques des marchandises livrées.

En cas de réception de marchandise d'origine étrangère, la Coopérative devra prouver la conformité sanitaire réglementaire permettant une banalisation de celle-ci ; à défaut, la marchandise sera individualisée par le Silo InVivo à la charge de la Coopérative.

#### **5.2.2. Stockage individualisé de marchandises :**

Préalablement à l'entrée en stock dans le Silo InVivo, la Coopérative pourra, ou le cas échéant devra, demander au Silo InVivo que sa marchandise soit stockée et conservée de manière à ce qu'elle puisse être toujours individualisée. Le Silo InVivo est libre, en fonction des circonstances et notamment de sa capacité de stockage, de refuser ou d'accepter la demande d'individualisation qui lui est faite.

S'il l'accepte, il devient alors dépositaire de la marchandise et s'engage à la livrer à la sortie dans le même et semblable état, en tenant compte des éventuelles dégradations apportées par la manutention au sein du Silo.

La Coopérative pourra demander au Silo InVivo que les cellules destinées à recevoir cette marchandise soient scellées.

Le Silo InVivo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation de la marchandise. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise.

#### **5.2.3. Durée de conservation et délais :**

Sauf accord préalable entre la Coopérative et le Silo InVivo, le stockage de marchandise ne peut dépasser la date de la fin de la campagne céréalière en cours.

**Dans le cas contraire, la Coopérative peut être contrainte de sortir la marchandise par toute voie de droit, le Silo InVivo étant au surplus, d'ores et déjà autorisé à agir d'office à ce sujet, 15 jours après la mise en demeure restée sans effet, à sortir la marchandise du Silo InVivo.**

#### **5.2.4. Restitution de la marchandise :**

Le Silo InVivo ne saurait être tenu pour responsable de la casse des grains, consécutive aux opérations de conservation ou d'individualisation des marchandises.

Le Silo InVivo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation de la marchandise. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celle-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation de ladite marchandise.

Dans le cas de stockage banalisé, une freinte forfaitaire de 0,4% sur les tonnages livrés sera déduite lors de l'entrée et supportée par la Coopérative.

Dans le cas de stockage individualisé, la freinte réelle constatée en fin de stockage restera à la charge de la Coopérative.

### 5.3. Mise sous régime douanier de marchandise

La mise sous régime douanier d'une marchandise déjà prise en charge par le Silo InVivo, de même que la réception par le Silo InVivo, d'une marchandise antérieurement mise sous régime douanier, ne pourront intervenir qu'après accord préalable du Silo InVivo, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de marchandises et la durée de stockage dans le silo desdites marchandises.

En tout état de cause, les autorisations accordées par les Douanes, notamment quant aux durées de séjour de la marchandise sous tel ou tel régime douanier, n'engagent pas le Silo InVivo, lequel reste libre, comme précisé au point 5.2.3. ci-dessus, d'exiger la libération de ses installations dans les conditions qui y sont précisées.

Toutefois, le délai à l'expiration duquel le Silo InVivo pourra exiger la libération de ses installations et parallèlement agir, si besoin est, d'office, ne pourra être inférieur à un mois.

Les opérations douanières afférentes aux marchandises stockées sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Ayant droit à la marchandise ou de son commissionnaire en douane.

### 5.4. Les opérations de transfert

Toute demande de transfert doit parvenir par écrit (lettre, fax, télécopie, courriel) au Silo InVivo trois (3) jours ouvrables avant la date pour laquelle le transfert est demandé. Cette demande devra être sans équivoque et préciser, en conséquence, le nom du cédant et du cessionnaire, la nature, le tonnage et les caractéristiques de la marchandise devant faire l'objet du transfert, ainsi que la date du transfert.

Le cédant sera responsable de toutes les conséquences pouvant résulter du retard et/ou de l'imprécision de l'information ainsi communiquée.

**5.4.1** Après avoir sollicité et obtenu l'accord des parties intéressées, le Silo InVivo pourra :

1. Accepter le transfert demandé,
2. refuser le transfert notamment si la marchandise aux caractéristiques requises n'est pas immédiatement disponible au compte du cédant,
3. en cas de capacité de stockage insuffisante chez le cessionnaire, le Silo InVivo informera le cédant de l'impossibilité à libérer ses capacités de stockage concernées.

**5.4.2** En tout état de cause, le Silo InVivo reste un tiers par rapport aux parties au contrat de vente. Sa responsabilité, en cas de litige pouvant survenir entre le cédant et le cessionnaire, ne saurait être recherchée en aucune façon.

### 5.5. Découvert sur marchandises

Il peut arriver que des découverts sur marchandises banalisées soient consentis par le Silo InVivo à ses Clients.

Il peut en être ainsi :

- lorsqu'il est nécessaire de parfaire le chargement d'un navire ou d'un autre moyen d'évacuation.
- lorsque le client ne peut, pour des raisons techniques, effectuer la livraison de sa marchandise en silo.

Le Silo InVivo peut toutefois subordonner l'octroi de tout découvert à la remise parallèle, par l'usager bénéficiaire de ce découvert, d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie ayant l'agrément du Silo.

En outre, la signature d'une convention particulière peut également être exigée par le Silo InVivo. Cette convention prévoira notamment la date à laquelle, impérativement, le découvert devra être régularisé.

En tout état de cause, les découverts doivent nécessairement être régularisés 10 jours ouvrables après octroi de ceux-ci, dans des conditions de qualité tout à fait équivalentes à celles de la marchandise avancée.

Enfin, il est précisé que cette possibilité de découvert n'est pas un droit de l'usager et que le Silo InVivo peut toujours le refuser sans devoir donner de raison.

## 5.6. Sortie de marchandises

### 5.6.1. Programmation :

Chaque Chargeur déterminera, en accord avec le Silo InVivo, un programme prévisionnel de chargement. Ce programme tiendra compte des capacités techniques des installations du Silo InVivo.

Dans le cas de chargement de train complet, le Silo InVivo devra bénéficier d'un délai minimum de 8 heures ouvrées pour exécuter le chargement.

Le Silo InVivo ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues, sauf pour le Chargeur à rapporter la preuve que cette inexécution est due à la faute personnelle du Silo InVivo.

Le Silo InVivo peut être préalablement sollicité pour exécuter les sorties de marchandises hors horaires normaux (samedi, nuit, etc...). En cas d'accord du Silo InVivo, les frais inhérents (renforts de personnel, majoration des heures, etc,...) feront l'objet d'un accord entre le demandeur (Transporteur, Coopérative, Affréteur,...) et le Silo InVivo avant l'exécution des sorties.

### 5.6.2. Exécution du programme :

#### Obligations de la Coopérative

La Coopérative s'engage à donner aux Responsables du Silo InVivo, dès conclusion du/des contrat(s) de vente pour tout ou partie des marchandises entreposées, tous renseignements nécessaires à la bonne exécution des opérations de sortie, et notamment ceux ayant trait :

- au tonnage à sortir (mini-maxi ou + 5 %)
- à la période d'enlèvement (mensualités)
- aux caractéristiques physiques
- aux Incoterms (CAF ou FOB).

Aucune expédition ne sera faite par le Silo InVivo sans instructions écrite de la Coopérative qui assume ainsi la responsabilité de l'ordre et éventuellement les garanties nécessaires (instructions à donner au responsable du silo considéré tel qu'indiqué en annexe 1)

#### Obligations du silo InVivo

La Coopérative sera tenue informée des expéditions réalisées et des caractéristiques physiques des lots. Ceux-ci auront été analysés et échantillonnés par les méthodes du groupe INVIVO effectuées en accord avec les normes officielles et usuelles. D'une façon plus générale, tous renseignements lui seront fournis aux fins de facturation des lots expédiés.

Le Silo InVivo se charge d'exécuter les ordres d'expédition des Coopératives, dans la limite de ses capacités techniques de chargement.

Sauf accord spécifique préalable avec le Silo InVivo, le Silo Invivo se référera pour ses obligations de chargement, aux Incograins applicable et à leurs addendas spécifiques.

Quel que soit le moyen logistique (bateau, train, camion) l'exécution du programme se fera dans l'ordre d'arrivée dans chaque type de moyen de transport.

Le Silo InVivo ne répond en aucune manière et en aucune circonstance, des frais et des surestaries auxquels le Chargeur pourrait être tenu.

De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas pour des raisons extérieures au Silo InVivo doit libérer les postes de chargement et de déchargement, sans frais pour le Silo InVivo. Le Chargeur sera tenu de faire en sorte qu'il soit satisfait à l'obligation précitée.

### 5.6.3. Caractéristiques qualitatives du chargement :

Lors du chargement d'une marchandise en provenance d'un stock dit « banalisé », le Chargeur ne pourra exiger une qualité supérieure à celle déterminée au vu de la moyenne pondérée de ses achats.

### 5.6.4. Agrément de la marchandise :

L'agrément des marchandises aura lieu, contradictoirement au chargement, en présence des représentants de la Coopérative, ou à défaut pour le compte de celle-ci.

Tout Chargeur a le droit de demander l'agrément de la marchandise à la sortie du silo InVivo, à ses frais.

Toutefois, le Chargeur est tenu de faire connaître par écrit au Silo InVivo, avant le chargement, le nom de la personne et/ou de l'organisme qu'il a habilité à effectuer un tel agrément et de préciser l'objet exact de sa mission. « L'Agréeur » ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du Silo, être autorisé à y accéder par la Direction du Silo InVivo.

En cas d'absence d'Agréeur représentant le Chargeur lors de l'exécution de la sortie de marchandise, la marchandise sera réputée comme conforme.

#### 5.6.5. Poids :

Le poids chargé par le silo à la sortie sur camion, wagon, péniche et navire, sera celui que fournissent les appareils de pesage du Silo InVivo.

Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée.

Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du Chargeur soit présent ou non.

#### 5.6.6. Manutention à la sortie :

Le Silo InVivo s'engage à prendre toute disposition pour assurer la manutention de la marchandise dans les conditions optima et en conformité avec les usages portuaires.

En présence d'insectes et avec l'accord de l'Ayant droit, le Silo InVivo s'engage à traiter les marchandises avec un produit homologué de son choix.

Le Silo InVivo ne saurait être tenu pour responsable, en aucune façon, de la casse des grains ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

### **6 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### 6.1. Prix et réduction :

Les prix de base des prestations, ainsi que les conditions d'octroi de réductions tarifaires, sont détaillés en annexe 2 des présentes CGV. Des conditions particulières peuvent exister. Elles sont détaillées dans les contrats de prestation de service ou de stockage.

#### 6.2. Facturation :

A défaut de contrat **de prestation de services** ou de stockage, les tarifs applicables sont les tarifs fixés par InVivo Stockage pour la campagne en cours et joins en annexe 2 des présentes CGV.

#### 6.3. Paiement :

Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

En cas de retard dans le paiement, le Silo InVivo peut suspendre ses services jusqu'au règlement de l'arriéré.

En application de l'article L 441-6 du Code de commerce, tout retard de paiement est passible de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base du taux Euribor trois (3) mois constaté le jour de l'échéance et majoré de mille (1.000) points de base, soit dix pour cent (10%), sans que cette pénalité de retard puisse être inférieure à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance prévue. Cette pénalité pour retard de paiement est calculée depuis le lendemain de l'échéance jusqu'au complet paiement des factures au silo InVivo

Il sera également facturé une indemnité pour frais de recouvrement fixée conformément à la législation à 40 €, sans préjudice de la facturation d'autres frais annexes découlant de l'impayé.

En outre, le Silo InVivo peut exiger, préalablement à la prestation qu'il fournit, le paiement d'une provision.

#### 6.4. Garantie de paiement :

De convention expresse, le Silo InVivo peut exercer son droit de rétention sur la marchandise jusqu'à paiement intégral du prix de la prestation, y compris les frais et débours exposés par ladite marchandise, depuis son entrée dans le silo.

Parallèlement, l'Ayant droit accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants en garantie des frais et débours visés ci-dessus et de toute autre dette à l'égard du Silo InVivo, notamment du fait de découverts sur marchandises prévus au point 5.6 ci-dessus.

Lors de la restitution de la marchandise par le Silo InVivo, l'Ayant droit est tenu de régler préalablement au Silo InVivo toutes les sommes pouvant être dues par lui personnellement ou par les précédents Ayant droits de la marchandise.

#### 6.5. Non-paiement :

Au cas où le prix des prestations, y compris les frais et débours afférents aux marchandises confiées au Silo InVivo, n'aurait pas été payé, le Silo InVivo peut demander, par ordonnance sur requête auprès du Tribunal de Commerce, de procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques.

#### **6.6. Assurances :**

Les marchandises sont assurées au cours de la Bourse des Grains au jour du sinistre, augmenté des majorations mensuelles de stockage, diminué des frais de sortie et augmenté des frais d'entrée et de transport s'il y a lieu. Si les marchandises étaient vendues fermes au jour du sinistre, prêtes à être livrées, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non livraison.

La Coopérative renonce expressément, en cas de sinistre, à tout recours contre le Silo InVivo pour une somme supérieure à la valeur déterminée comme précisé ci-dessus.

#### **6.7. Force majeure :**

Aucune partie ne peut être tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles lorsqu'un tel manquement ou retard est dû à un cas de *force majeure*, ce qui inclut notamment les catastrophes naturelles, incendie, inondation, guerre, émeute, grèves ou toutes autres situations imprévues échappant au contrôle de la partie dont l'exécution des obligations est ainsi affectée.

La partie invoquant un cas de *force majeure* est tenue de notifier l'autre partie, dans les plus brefs délais, par voie écrite et d'indiquer tous les détails de l'événement et la date à laquelle celui-ci a démarré.

Dans l'hypothèse où l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, intempéries dont neige et inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc ...) l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Silo InVivo.

#### **6.8. Informatique et libertés :**

Dans le cadre de différents services qu'il propose, le Silo InVivo s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans ce cadre, le Silo InVivo, en tant que responsable de traitement, s'engage notamment à :

- permettre aux personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation et à la portabilité en écrivant à rgpd@invivo-group.com
- mettre en œuvre, l'ensemble des moyens raisonnables à sa disposition, afin de préserver la sécurité des données personnelles qu'il traite et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou rendues accessibles à des tiers non autorisés ;
- ne traiter que les données personnelles strictement nécessaires à la réalisation des services qu'il propose ;

#### **6.9. Mise en œuvre de l'arbitrage :**

Tout litige pouvant résulter du présent contrat sera soumis à arbitrage, à l'exclusion de tout recours aux Tribunaux.

L'arbitrage sera établi comme suit :

- La partie désirant soumettre un litige à l'arbitrage devra informer l'autre partie par lettre recommandée en lui indiquant l'objet du litige.
- Chaque partie devra dans le mois désigner un arbitre choisi parmi les Directeurs des Coopératives Adhérentes d'INVIVO et à jour de leurs obligations statutaires, et en aviser l'autre par lettre recommandée.
- Si une partie ne choisit pas son arbitre dans le délai indiqué ci-dessus, l'autre pourra saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris en vue de la désignation de cet arbitre.
- En cas de partage des arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre choisi par les Directeurs des Coopératives Adhérentes d'INVIVO et à jour de leurs obligations statutaires, faute d'accord, le tiers arbitre sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.
- La sentence d'arbitrage sera définitive et obligatoire pour les deux parties.

### **7 - ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES**

Toutes les opérations de mandat ou de services confiées au Silo InVivo entraînent de plein droit l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales Stockage.

### ANNEXE 1

Les rythmes des livraisons aux Silos InVivo seront fixés par :

#### **POUR LES SILOS**

Christophe NADALIE  
Tél. 05.56.33.47.00  
Mèl : CNADALIE@invivo-group.com

BASSENS  
BLAYE ] (Gironde)

Vincent CUNIS  
Tél. 03.26.68.10.25  
Mèl : VCUNIS@invivo-group.com

CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne)

Eric BERNARD  
Tél. 01.64.69.39.01  
Mèl : EBernard@invivo-group.com

LA GRANDE PAROISSE (Seine et Marne)

Jean-François GUILLOU/Fabien GEORGE  
Tél. 03.87.30.56.74  
Mèl : JGUILLON@invivo-group.com

METZ (Moselle)

Nicolas BARJOT  
Tél. 03.89.26.06.44  
Mèl : nbarjot@invivo-group.com

OTTMARSHEIM (Haut Rhin)

Florent CLAIRET  
Tél. 03.80.77.98.00  
Mèl : FCLAIRET@invivo-group.com

SAINT-USAGE (Côte d'Or)

Benjamin BAILLEUX  
Tél. 03.20.07.19.33  
Mèl : bbailleux@invivo-group.com

SANTES (Nord)

Stéphane GARCIA  
Tél. 02.40.95.60.55  
Mèl : SGARCIA@invivo-group.com

NANTES (Loire Atlantique)

Cyrille BRIAND  
Tél. 02.40.95.60.55  
Mèl : CYBRIAND@invivo-group.com

MONTOIR (Loire Atlantique)

## ANNEXE 2

### Tarifs INVIVO Nantes-Montoir Campagne 2020/2021

#### Magasinage (réservation de capacités) :

- Engagement sur 6 mois avec 8 rotations minimales : 9,70 €/tonne
- Engagement sur 12 mois avec 10 rotations minimales : 12,50 €/tonne

Si les rotations ne sont pas atteintes, une pénalité de 1€ par rotation non réalisée et par tonne de capacité vous sera facturée.

Une freinte forfaitaire de 0.1% par mois de stockage est appliquée aux oléagineux.

#### Stockage sur marchandises en transit :

0,064 €/tonne/jour après 10 jours en franchise pour les céréales en cas d'approvisionnement d'un navire.  
Absence de franchise pour l'acheteur en cas de transfert de propriété.

*Majoration de 25% pour le Colza et de 70% pour le tournesol.*

#### Barème mise à FOB pour les NON-PROPRIETAIRES de capacité :

0 à 50.000 t	5,90 €/t	
50.001 à 100.000 t	5,80 €/t	
100.001 t à 200.000 t	5,50 €/t	
200.001 t à 800.000 t	5,00 €/t	
800.001 t à 1.200.000 t	4,00 €/t	
> 1.200.001 t	1,90 €/t	Sans retour à la première tonne

*Tarifs hors frais de port et taxes, intégrant le service de transit et de douanes CE et Pays Tiers Tarifs base blé, majoration de 25% pour le colza et de 70% pour le tournesol.*

#### Manutention sorties route : 4,15 €/tonne

Tarifs base blé, majoration de 25% pour le colza et de 70% pour le tournesol.

## Pilotage du Risque Insectes

De façon générale, il est rappelé que les marchandises non SLM du fait de présence d'insectes ne sont pas acceptées en silo.

### Traitements préventifs

Les marchandises SLM pourront faire l'objet de désinsectisation par lot afin de préserver leur qualité en conservation :

- Par produit organophosphoré (Pyrimiphosméthyl) : 1,20 €/t
- Par produit à base de Deltamétrine ou de Cypermétrine : 1,80 €/t
- Par produit non chimique à base de Spinosad (biologique) : 3,00 €/t

### Traitements curatifs

De façon générale, les marchandises avec présence d'insectes ne sont pas admises en silo. Toutefois, s'il est possible de déroger à ce principe en stockage individualisé, alors les traitements curatifs de désinsectisation sont :

- Par produit organophosphoré (Pyrimiphosméthyl) : 1,65 €/t
- Par produit à base de Deltamétrine ou Cypermétrine : 2,40 €/t
- Par produit non chimique à base de Spinosad (biologique) : 3,50 €/t

La mise en œuvre d'une désinsectisation sur présence d'insectes peut s'accompagner d'un nettoyage ponctuel et/ou d'un transilage entre cellules, qui sont facturés en supplément (voir chapitre NETTOYAGE).

## Nettoyage :

	Nettoyage ponctuel sur marchandise hors critères d'acceptation	Nettoyage d'un lot complet
Céréales	4,36 €/t	1,95 €/t
Colza	5,23 €/t	2,10 €/t
Soja	5,89 €/t	1,95 €/t
Tournesol	6,80 €/t	3,19 €/t

Freinte forfaitaire de 0,4 % appliquée après remise aux normes ou bien freinte réelle.  
Majoration de 25% pour le Colza et de 70% pour le tournesol.

**Pesage camions :** 10 €/véhicule

**Transilage :** 1,60 €/T

**Ventilation :** 0,26 €/T

**Mise en entrepôt douanier :**

Majoration forfait E/S : 1,56 €/T  
Transfert physique : 1,56 €/T

**Conditions de livraison EURONEXT-MATIF**

Les conditions générales des silos INVIVO s'appliquent de plein droit.

- Coût du certificat : 0,50 €/T
- Magasinage :
  - 0,20 €/T/jour entre l'émission du certificat et le transfert (facturé au vendeur sans capacité de stockage et après accord préalable du silo),
  - 0,20 €/T/jour entre le transfert et le chargement physique en date du BL (facturé à l'acheteur).
  - 0,50 €/T/jour au-delà de 30 jours de stockage si l'acheteur n'a pas chargé de navire, jusqu'au chargement date de BL.

Pour les opérateurs titulaires de capacités de stockage, le tarif de magasinage EURONEXT-MATIF s'applique sur les tonnages qui dépassent les capacités.

- Chargement navire 5,00 €/T

## invivo<sup>®</sup>

E.GDOC.002  
Date d'application : 18/01/2018  
Page : 2/5

### 1) Limites maximales autorisées - Mycotoxines / Champignons (ppb ou µg/kg)

Aflatoxines B1	Somme Aflatoxines B1 + B2		Ochratoxine A		DON (Vomitoxine)		Zéaralénone		Somme Fumonisines B1 + B2		Somme Toxines T2 + HT2		Ergot (Sclérotes) (7)	
	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.
Avoine														
Blé Dur	<b>2</b>	<b>20</b> (1)	<b>4</b> (1)	<b>5</b> (1)	<b>1 750</b> (5)	<b>1 250</b> (5)	<b>100</b> (5)	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>1 000</b> (6)	<b>1 000</b> (6)	<b>500 000</b> (=0.5g/kg)	<b>500 000</b> (=0.5g/kg)	<b>1 000 000</b>
Blé Tendre														
Triticale														
Orge														
Mais														
Colza														
Tournesol	<b>8*</b>	<b>20</b>	<b>15</b> (2)	<b>/</b>	<b>250</b> (5) <sup>(*)</sup>	<b>8 000</b> (3)	<b>350</b> (5)	<b>4 000</b> (3)	<b>60 000</b> (5) <sup>(*)</sup>	<b>200</b> (3)	<b>200</b> (6)	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
Soja														
Sorgho	<b>1</b>	<b>20</b> (8)	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>100</b> (6)	<b>100</b> (6)	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>
Pois														
Fèveroles														

\* Consommation directe : 2ppb

(1) Règlement Européen 1881/2006 (sauf grains de céréales destinés à la consommation directe : 3ppb)

(2) Règlement 1881/2006 et le règlement 165/2010 (4ppb pour la consommation directe)

(3) Recommandation européenne 2006/576

(4) Annexe du projet de recommandations SANCO / 1993 / 2005

(5) Règlement Européen 1126/2007

(6) Hors amidonnneries process par voie humide – Règl. 856/2005 + 1881/2006

(6) Recommandations 2013/165 (Niveaux indicatifs somme de T-2 et HT-2 en µg/kg à partir/au-dessus desquels il convient d'effectuer des enquêtes, surtout en cas de découvertes répétées)

(7) Recommandations 2015/1940 (céréales brutes, exception maïs et riz)

(8) Règlement 574/2011

<b>invivo</b>	<b>STOCKAGE</b>	<b>ENREGISTREMENT</b>	E.GDOC.002 Date d'application : 18/01/2018 Page : 4/5
---------------	-----------------	-----------------------	---

### 3) Limites maximales - Métaux lourds (ppb ou µg/kg)

	<b>Plomb</b>		<b>Cadmium</b>		<b>Mercure</b>		<b>Arsenic(5)</b>		<b>Fluor</b>	
	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim.Hum.	Alim.Anim.
Avoine			<b>100 (1)</b>							
Blé Dur			<b>200 (1)</b>							
Blé Tendre	<b>200 (1)</b>		<b>10 000 (2)</b>	<b>100 (1)</b>	<b>1 000 (2)</b>	<b>30 (3)</b>	<b>100 (2)</b>	<b>1 000 (4)</b>	<b>2 000 (2)</b>	<b>150 000 (2)</b>
Seigle										
Triticale										
Orge										
Maïs										
Colza	/		/							
Tournesol										
Soja	<b>200 (1)</b>		<b>200</b>			/				
Pois			/							
Fèveroles										
Sorgho	/		/			/		/		
Tourteaux										

- (1) Règlement européen 1881/2006
- (2) Directive 2002/32 – directive 2003/100 – directive 2005/87 – règlement 574/2011
- (3) Préconisation de 1993 : maximum 30 ppb
- (4) Codex alimentarius – recommandation 1984 : concentration n'excédant jamais 1000 ppb
- (5) Règlement européen 2015/1006 : seuil arsenic inorganique sur riz + recommandation UE 2015/1381

➔ Recommandation UE 2016/1111 : surveillance « présence de nickel » dans les denrées alimentaires.

### 4) Limites maximales autorisées Impuretés botaniques (ppm ou mg/kg) :

#### Datura et alcaloïdes tropaniques :

Alimentation animale (AA)	Alimentation humaine (AH)
1g de graines de datura sp. / kg de céréales, dans toutes les matières premières ou aliments pour animaux. <i>(Directive 2002/32/CE sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux modifiée par le règlement 744/2012).</i>	LMR pour l'atropine et la scopolamine : 1 µg/kg dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin ou leurs dérivés <i>(Règlement européen 2016/239)</i>

➔ A surveiller sur maïs, soja, tournesol, sarrasin (voir mode opératoire – MRECEPTION042)

**Ambroisie :** Alimentation animale (AA) : LMR : 50 mg de graines d'Ambrosia spp. / kg de céréales, dans toutes les matières premières ou aliments pour animaux (avec exception : millet et sorgho non utilisés pour l'alimentation directe des animaux).

Note : La directive a pour but d'éviter la dissémination de graines viables d'Ambrosia spp. dans l'environnement. Étant donné que la mouture ou le broyage entraîne la perte de la capacité germinative des graines, il n'est pas nécessaire de nettoyer les grains et les graines dont la proportion de graines d'Ambrosia spp. est non conforme avant la mouture ou le broyage, à condition que des mesures préventives soient prises pour éviter la dissémination des graines d'Ambrosia spp. dans l'environnement au cours du transport, du stockage ou de la transformation.

BUREAU VERITAS  
Certification



# Certification

Awarded to

## INVIVO DIRECTION STOCKAGE

Head Office: 83 Avenue de la Grande Armée - 75782 PARIS Cedex16 FRANCE  
and the 12 sites listed on the appendix

Bureau Veritas certifies that the System of the above organisation  
has been audited and found to be in accordance  
with the requirements of code detailed below:

Code

European Code of Good Trading Practice (GTP) from  
01/04/14 established by COCERAL

Scope of supply

STORAGE OF CEREALS, OILSEEDS, PROTEIN CROPS,  
AND OTHER PLANT PRODUCTS AND THEIR BY-PRODUCTS

COCERAL, the European association representing the trade in grain, oilseeds, feedstuffs, olive oil, oils and fats and agro supply.

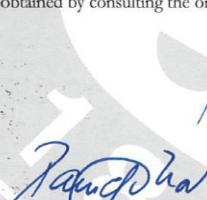
Original Approval Date: 15<sup>th</sup> November 2012

Certification cycle start Date: 15<sup>th</sup> November 2018

Subject to the continued satisfactory operation of the organisation's System, this certificate is valid until: 14<sup>th</sup> November 2021

To check this certificate validity please call: +420 210 088 215

Further clarifications regarding the scope of this certificate and the applicability of the management system requirements may be obtained by consulting the organisation.



Version 1, Revision Date: 13<sup>th</sup> November 2018

Certificate Number: CZE-180183



ISSUING OFFICE ADDRESS: BUREAU VERITAS CZECH REPUBLIC, spol. s r.o., Olbrachtova 1, 140 02 Praha 4, Czech Republic

Page 1/2



BUREAU VERITAS  
Certification



Appendix to the European Code of Good  
Trading Practice (GTP) certificate issued by  
Bureau Veritas Certification for

**INVIVO DIRECTION STOCKAGE**

Certificate number: CZE-180183

Site	Address
UNION INVIVO PARIS	83 Avenue de la Grande Armée, FR-75782 PARIS CEDEX 16
SILO HUNINGUE	Zone Portuaire Nord, 14 rue du Rhône, FR- 68128 VILLAGE NEUF
SILO INVIVO METZ	Nouveau Port de Metz, FR-57050 METZ
SILO INVIVO LA GRANDE PAROISSE	Silo Jean Sourbet, FR-77130 LA GRANDE PAROISSE
SILO INVIVO SAINT USAGE	Saint Usage, FR-21170 ST JEAN DE LOSNE
SILO INVIVO CHALONS	Avenue Beccquerel - BP 2, FR-51005 CHALONS EN CHAMPAGNE
SILO INVIVO OTTMARSHEIM	Zone Portuaire - BP 37, FR-68490 OTTMARSHEIM
SILO INVIVO BASSENS	Quai de Vial - CS 30415 - Bassens, FR-33563 CARBON BLANC Cedex
SICA SILO PORTUAIRE	Quai de Vial - CS 30415 - Bassens, FR-33563 CARBON BLANC Cedex
SILO INVIVO SANTES	Zone Portuaire - BP 13, FR-59211 SANTES
SILO INVIVO NANTES	35 rue des Usines - BP 30305, FR-44103 NANTES CEDEX 4
SILO INVIVO BLYE	Le Port - CS60009, FR-33394 BLYE CEDEX
SILO INVIVO MONTOIR	T.A.A - Rue de la Caravelle, FR-44550 MONTOIR DE BRETAGNE



Version 1, Revision Date: 13<sup>th</sup> November 2018

Certificate Number: CZE-180183

ISSUING OFFICE ADDRESS: BUREAU VERITAS CZECH REPUBLIC, spol. s r.o., Olbrachtova 1, 140 02 Praha 4, Czech Republic

Page 2/2



BUREAU VERITAS  
Certification



## UNION INVIVO

83 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE  
75782 PARIS CEDEX 16 - FRANCE

*Il s'agit d'un certificat multi-site, le détail des sites est énuméré dans l'annexe de certificat*

*Bureau Veritas Certification France certifie que le système de management de l'organisme susmentionné a été audité et jugé conforme aux exigences de la norme :*

*Standard*

## ISO 9001:2015

*Domaine d'activité*

**PRESTATIONS DE STOCKAGE, MANUTENTION TRIAGE, SECHAGE,  
CONDITIONNEMENT DE CEREALES, OLEAGINEUX,  
PROTEAGINEUX ET TOURTEAUX.**

**PROVISION OF STORAGE, HANDLING, SORTING, DRYING, PACKAGING  
OF CEREALS, OILSEEDS, PROTEIN CROPS AND PRESSED CAKES.**

Date d'entrée en vigueur : **10 septembre 2018**

Sous réserve du fonctionnement continu et satisfaisant du système de management de l'organisme, ce certificat est valable jusqu'au : **09 septembre 2021**

Date originale de certification : **10 septembre 2009**

Certificat n° : **FR048114-1**  
Affaire n° : **7078239**

Date: **24 septembre 2018**

*Jacques Matillon - Directeur général*

*Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense*

*Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au : + 33 (0)1 41 97 00 60.*



BUREAU VERITAS  
Certification



## Annexe

### UNION INVIVO

*Standard*

### ISO 9001 : 2015

*Périmètre de certification*

Site	Adresse	Périmètre
UNION INVIVO (Siège)	83 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE FR-75782 PARIS CEDEX 16	PRESTATIONS DE STOCKAGE, MANUTENTION TRIAGE, SECHAGE, CONDITIONNEMENT DE CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX ET TOURTEAUX
SILO INVIVO METZ	NOUVEAU PORT DE METZ FR-57050 METZ	
SILO INVIVO GRANDE PAROISSE	SILO JEAN SOURBET – RD 39 - TAVERS FR-77130 LA GRANDE PAROISSE	
SILO INVIVO SAINT JEAN DE LOSNE	SAINTE USAGE FR-21170 SAINT JEAN DE LOSNE	
SILO INVIVO OTTMARSHEIM	ZONE PORTUAIRE - BP 37 FR-68490 OTTMARSHEIM	
SILO INVIVO BASSENS	QUAI DE VIAL – CS30415 - BASSENS FR-33563 CARBON BLANC CEDEX	
SICA SILO PORTUAIRE BASSENS	QUAI DE VIAL – CS30415 - BASSENS FR-33563 CARBON BLANC CEDEX	
SILO INVIVO SANTES	ZONE PORTUAIRE - BP 13 FR-59211 SANTES	
SILO HUNINGUE	ZONE PORTUAIRE NORD - 14 RUE DU RHONE FR-68128 VILLAGE NEUF	
SILO INVIVO BLAYE	LE PORT – CS 60009 FR-33394 BLAYE CEDEX	
SILO INVIVO NANTES	35 RUE DES USINES - BP 30315 FR-44103 NANTES CEDEX 4	
SILO INVIVO CHALON EN CHAMPAGNE	AVENUE BECQUEREL - BP 2 FR-51005 CHALONS EN CHAMPAGNE	

Certificat n° : FR048114-1

Affaire n° : 7078239

Date : 24 septembre 2018



Jacques MATILLON - Directeur général

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



ACCREDITATION  
N°4-0002  
Liste des sites et portées disponibles  
sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au : + 33 (0) 41 97 00 60.

Page 1 sur 1

BUREAU VERITAS  
Certification



**Document justificatif établi conformément à l'article 29, paragraphe 1  
du règlement (CE) n°834/2007 relatif à l'Agriculture Biologique**

1. Numéro du certificat : CER-OPT94936-C189301	2. Nom et adresse de l'opérateur	3. Nom, adresse et n° de code de l'organisme de contrôle
	<b>INVIVO SITE DE NANTES</b> 35, rue des Usines-BP 30315 44103 NANTES CEDEX 4  Activité principale: TRANSFORMATEUR	<b>Bureau Veritas Certification France</b> Immeuble « Le Guillaumet » 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX FR-BIO-10
4. Catégories de produits/activité	5. Définis comme	
<b>Opération de façonnage réalisée pour un tiers</b>  Déchargement du bateau Stockage à façon (céréales, protéagineux, oléagineux) Triage de céréales	Process conforme au mode de production biologique	

6. Période de validité : Du 05/11/2019 au 31/03/2021	7. Date de contrôle: 05/11/2019
8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n°834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n°889/2008, et le cas échéant du cahier des charges français homologué par arrêté du 05 janvier 2010, et conformément au programme de certification en vigueur, tel qu'il est défini par la circulaire afférante de l'INAO. L'opérateur a soumis ses activités au contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités. Ce certificat, émis à la date précisée ci-dessous, peut être suspendu, retiré, modifié. Sa validité peut être vérifiée à tout moment sur le site <a href="https://certifie.bureauveritas.fr/bio/">https://certifie.bureauveritas.fr/bio/</a> ou par courriel à <a href="mailto:transfobio@bureauveritas.com">transfobio@bureauveritas.com</a> .	
Paris La Défense, le : 12/03/2020 Pour le Directeur Général, Jean-Michel Audrain	  <p>cofrac CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES Accréditation N° 5-053 Liste des sites et portées disponibles sur <a href="http://www.cofrac.fr">www.cofrac.fr</a></p>

BUREAU VERITAS  
Certification



## Certificat

Attribué à

**UNION IN VIVO**  
**83 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE**  
**75782 PARIS CEDEX 16**

Siret n° 77569019100181

Bureau Veritas Certification France certifie que l'entreprise ou le groupe d'entreprises susmentionné ont été évalués et jugés conformes pour bénéficier de l'agrément d'entreprise, conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat, concernant :

**Le décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 modifié, et les arrêtés correspondants, fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour les activités ci-dessous concernant les produits phytopharmaceutiques**

Pour l'exercice des activités / référentiels et pour les sites :

**Voir annexe au certificat**

Date de certification initiale : 27/06/2013

Sous réserve du respect des exigences, vérifiées selon le plan de contrôle prévu, ce certificat n° FR028945-2 est valide jusqu'au 26/06/2022.

Pour vérifier la validité du certificat appelez au : + 33(0)2 99 23 30 64.

Bureau Veritas Certification France est reconnu pour la certification de vente, distribution, d'application, et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Fait à Rennes, le 11/04/2016  
**Karine BEUCHERIE**  
Chargée de Relation Clients

**cofrac**  
CERTIFICATION  
DE PRODUITS  
ET SERVICES  
Accréditation  
N° S-0051  
Liste des sites  
et portée  
disponibles sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

BUREAU VERITAS  
Certification



## Annexe au Certificat N° FR028945-2

Liste des sites certifiés pour l'activité **Application en prestation de service** et l'organisation générale, définies par les arrêtés du 25/11/2011, dans leur version en vigueur à la date d'édition du présent certificat :

RAISON SOCIALE	Adresse	CP	Ville
UNION INVIVO	83 avenue de la Grande Armée	75782	PARIS CEDEX 16
SILO INVIVO	Silo Jean Sourbet/FR	77130	LA GRANDE PAROISSE
SILO INVIVO	Zone Portuaire BP 37	68490	OTTMARSHEIM
SILO HUNINGUE	Zone Portuaire Nord -14 rue du Rhône-CS 60255	68331	HUNINGUE CEDEX
SILO INVIVO	Zone Portuaire BP 13	59211	SANTES
SILO INVIVO	Nouveau Port de Metz	57050	METZ
SILO INVIVO	Avenue Becquerel - BP2	51005	CHALONS EN CHAMPAGNE
SILO INVIVO	Rue de la Caravelle	44550	MONTOIR DE BRETAGNE
SILO INVIVO	35, rue des Usines	44100	NANTES
SILO INVIVO	Quai de Vial	33530	BASSENS
SILO INVIVO	Le Port - CS 60009/FR	33394	BLAYE
SILO INVIVO	Silo de Saint Usage	21170	SAINT JEAN DE LOSNE

Exclusions éventuelles : (C)=conseil (S)=stockage (T)=transport

Sous réserve du respect des exigences, vérifiées selon le plan de contrôle prévu, ce certificat n° FR028945-2 est valide jusqu'au **26/06/2022**.

Pour vérifier la validité du certificat appelez au : + 33(0)2 99 23 30 64.

  
cofrac  
CERTIFICATION  
DE PRODUITS  
ET SERVICES  
Accréditation  
N° S-0051  
Liste des sites  
et portée  
disponibles sur  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

Fait à Rennes, le 11/04/2016  
Karine BEUCHERIE  
Chargeé de Relation Clients

